



Arrêté portant dérogation temporaire au Règlement des Étalages et des Terrasses rue de Trévisse (9^e arrondissement).

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-6, L.2512-14, L.2511-30 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juin 2021, modifié le 29 juillet 2022, relatif au Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales ;

Considérant que suite à l'explosion survenue le 12 janvier 2019, la rue de Trévisse fait l'objet de travaux de reconstruction d'une ampleur exceptionnelle et qu'un chantier est en cours aux numéros 4 et 6 de la rue, règlementé par l'arrêté n° 2022 T 15732 du 17 mai 2022 de la direction de la voirie et déplacements ;

Considérant qu'au lendemain de l'explosion de l'immeuble situé au numéro 6 de la voie, la rue de Trévisse, dans sa partie comprise entre la rue de Montyon et la rue Richer, soit entre les n° 8 et 22 et n° 9 et 21, a fait l'objet d'un aménagement particulier avec suppression de la bande de stationnement au profit de la pose de bacs Cribier ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, la suppression des places de stationnement a privé les commerçants du secteur de toute possibilité d'installation de contre-terrasses sur stationnement ;

Considérant cependant qu'il apparaît nécessaire d'accompagner les restaurateurs et cafetiers de ce secteur de la rue de Trévisse pendant la période de reconstruction des immeubles situés aux n° 4 et 6 de la rue de Trévisse ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier temporairement les conditions requises pour la délivrance des titres d'occupation domaniale autorisant l'installation de contre-terrasses dans le secteur de la rue de Trévisse compris entre la rue de Montyon et la rue Richer ;

Sur proposition de la Maire du 9^e arrondissement et de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article P.4.2, du 8^e alinéa de l'article P.4.4, du deuxième alinéa de l'article TE.4.2 et du 2^e alinéa de l'article TE.4. du Règlement des étalages et terrasses du 11 juin 2021 modifié le 29 juillet 2022, dans la partie de la rue de Trévisse comprise entre la rue de Montyon et la rue Richier, soit entre les n° 8 et 22 et n° 9 et 21, l'installation de contre-terrasses annuelles ou estivales peut être autorisée sur la chaussée.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et s'appliquera jusqu'à la date d'achèvement des travaux de reconstruction des immeubles situés au n° 4 et 6 de la rue de Trévisse.

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées sur le fondement du présent arrêté sont accordées pour une période temporaire qui ne peut dépasser la date d'achèvement de ces travaux de reconstruction.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 avril 2023

Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier Fraisseix